



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 mai 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 MAI 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté d'autorisation DGARS N°2021 – 1716 / PDS Direction/ N°2021-98 du 30 avril 2021 portant autorisation de création, sans augmentation de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Noisetiers » de MANDRES sur VAIR

Arrêté ARS Grand Est n°2021 / 2302 du 26 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Wissembourg

Arrêté ARS Grand Est n°2021-2239 du 18 mai 2021

Arrêté ARS n° 2021-1982 du 7 mai 2021 portant autorisation d'une demande de regroupement des officines exploitées par Madame PERLOT et Monsieur GOUJARD implantées respectivement au 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) et au 33 rue Faubourg Saint Antoine à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) puis du transfert de l'officine issue du regroupement vers un local implanté Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51 430)

Arrêté ARS n° 2021-1983 du 7 mai 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de transférer la pharmacie exploitée par Madame Caroline PERLOT sise 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (1000) vers la commune de Bezannes (51430)

Arrêté conjoint CD 2021 ARS N° 2021- 1341 du 12 avril 2021 portant création de 2 places d'Accueil de Jour au Foyer d'Accueil Médicalisé LES TOMELLES géré par l'Association RAPHAEL

Arrêté d'autorisation DGARS n° 2021-2273/CEA N°2021 - du 19 mai 2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Sainte-Croix» de STRASBOURG

Arrêté d'autorisation DGARS n°2021-2274/N°2021 - du 19 mai 2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Stoltz-Grimm » de ANDLAU

Arrêté conjoint ARS N° 2021-2280 / CeA N°2021-0084 du du 19 mai 2021 portant modification de la répartition de capacités de l'établissement d'hébergement pour

personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le Centre hospitalier de WISSEMBOURG pour les sites :

- Stanislas WISSEMBOURG
- Intrahospitalier WISSEMBOURG
- LAUTERBOURG

Constitutive du Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS)

Arrêté ARS Grand Est n° 2021-2305 du 26 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHAUMONT

Arrêté n° 2021—2313 du 28 mai 2021 portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré

Arrêté ARS Grand Est n°2021/1985 du 7 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes et résidents de médecine et création des sections compétentes à l'égard des internes en pharmacie en odontologie de la Région Grand Est

Décision ARS n° 2021 / 1021 du 28 mai 2021 portant autorisation du groupement d'imagerie médicale de l'Aube (FINESS EJ : 100001759) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM polyvalente sur le site de la polyclinique de Montier-la-Celle (FINESS ET : 100001809).

Arrêté ARS n° 2021-2291 du 20 mai 2021 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) de la société Alpha Santé Service.

Décision ARS n° 2021 / 1022 du 28 mai 2021 portant autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd (EML) de type scanner, détenu par la SA IMNE sur le site de la clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540001922) vers le site « Pôle santé Pasteur Kléber » (FINESS ET : 540010626), à Essey-lès-Nancy.

Arrêté ARS n°2021-1735 du 3 mai 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social à la date du présent arrêté est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100), à compter du 1er juin 2021 sera situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).

Décision ARS n° 2021-1002 du 25 mai 2021 portant prolongation du délai de remplacement de Madame Magalie ROTA, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) par Madame Fatma HEDIYE

Décision ARS n° 2021 / 1023 du 28 mai 2021 portant autorisation de l'Association des Hôpitaux Privés de Metz / Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de l'hôpital Belle-Isle (FINESS ET : 570001057)

Décision ARS n° 2021-1002 du 25 mai 2021 portant prolongation du délai de remplacement de Madame Magalie ROTA, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) par Madame Fatma HEDIYE

Décision ARS n° 2021 / 1024 du 28 mai 2021 portant autorisation à la SAS IRM SDF AMBROISE PARE (FINESS EJ : 570027458) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570027474).

Décision ARS n° 2021 / 1029 du 28 mai 2021 portant autorisation du GIE IRM Saint-François de remplacer un équipement d'IRM spécialisé ostéo-articulaire par un

équipement d'IRM polyvalente de 1,5T, sur le site de la clinique Saint-François à Haguenau

Décision ARS n° 2021 / 1030 du 28 mai 2021 portant autorisation du GIE SICA (Scanner IRM Centre Alsace) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM polyvalente de 1,5T sur la ZAE du Muehlbach, dans la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé

Décision ARS n° 2021 / 1031 du 28 mai 2021 portant autorisation du centre hospitalier de Saverne d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente de 1,5T sur le site du centre hospitalier

Arrêté ARS n° 2021 / 2315 du 28 mai 2021 portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 6 « Lorraine Nord » en vue d'ajouter une implantation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1

Décision ARS Grand Est n°2021/1016 du 28 mai 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS n°2021 - 1017 du 28 mai 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/1018 du 28 mai 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté ° 2021-23 /EMIZ du 19 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Ardennes

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Aube

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Marne

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Haute-Marne

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Meurthe-et-Moselle

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Meuse

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Moselle

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Ardennes

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Bas-Rhin

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Haut-Rhin

Délégation de gestion du 1^{er} avril 2021 – Vosges

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) - Campagne budgétaire 2021

Arrêté n° 2021-23 du 18 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021-265 du 27 mai 2021 fixant la révision des listes électorales à l'occasion du renouvellement intégral des membres de la chambre des métiers de l'artisanat de région Grand Est

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2021 – 1716 / PDS Direction/n° 2021 - 98
en date du 30 avril 2021

portant autorisation de création, sans augmentation de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Noisetiers » de MANDRES sur VAIR

N° FINESS EJ : 57 001 017 3

N° FINESS ET : 88 000 499 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2021-0800/PDS/Direction N°2021-78 du 8 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Groupe SOS SENIORS » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Noisetiers » de MANDRES-SUR-VAIR;

VU le dossier présenté par le GROUPE SOS SENIORS à METZ dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Noisetiers » à MANDRES SUR VAIR est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 60 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 001 017 3
Raison sociale : GROUPE SOS SENIORS
Adresse complète : 47 rue Haute Seille - CS 40564
57013 METZ CEDEX 01
Code statut juridique : Association de droit local
N° SIREN : 775618150

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 499 9
Raison sociale : EHPAD LES NOISETIERS
Adresse complète : 660 rue Machoit
88800 MANDRES SUR VAIR
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Âgées dépendantes	4
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	12
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Âgées dépendantes	44
[961] - P.A.S.A.	[21] - Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 60 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en date du 08/03/2021. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Noisetiers » sis 660 rue Machoit à MANDRES SUR VAIR.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2021/2302 du 26/05/2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Wissembourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-1319 en date du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020/3072 du 8 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wissembourg ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant les désignations de la CME en date du 18 décembre 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wissembourg, sis 24 rue de Weller – 67166 WISSEMBOURG CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Madame le Docteur Madeleine REMPP, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la CME, en remplacement de Madame le Docteur Dominique MAPPES.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wissembourg ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le **26 MAI 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : CH de Wissembourg - Etablissement public de santé de ressort Intercommunal

Arrêté n°2021/2302 du 26/05/2021

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Sandra FISCHER-JUNCK
représentant de la principale commune d'origine des patients	M. Jean-Luc BALL
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	M. Serge STRAPPAZON M. Jacques WEIGEL
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Stéphanie KOCHERT
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme Véronique MANDER
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr Madeleine REMPP M. le Dr Didier WINGERT
représentants désignés par les organisations syndicales	M. Jean-Luc ROYER Mme Barbara CHRIST
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. le Dr Rémy VOGEL Mme Jeannine HUMMEL
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. André HAUCK (UNIAI) M. Gérard BOULANGER (Alsace-Cardio) M. Frédéric REISS

ARRETE ARS Grand Est n°2021/ 2239 du 18 mai 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 portant désignation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues Ithaque pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Strasbourg
- VU l'avis d'appel à projet publié le 24 novembre 2020 visant à la création d'une structure d'hébergement expérimentale de 20 places d'hébergement dans le cadre d'un dispositif de soins adossé à une salle de consommation à moindre risque ;
- VU le dossier recevable en réponse à l'appel à projet déposé par l'association ITHAQUE ;
- VU l'avis de classement rendu par la commission d'information de sélection d'appel à projet en séance du 11 mars 2021, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est;

Considérant que le projet déposé par l'association ITHAQUE a été classé en première position ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département du Bas-Rhin et s'inscrit dans les objectifs fixés au Projet Régional de Santé 2018 – 2028 d'amélioration du parcours de personnes en situation d'addiction et du PRAPS ;

Considérant que le projet répond aux objectifs de l'appel à projet ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visant à la création d'une structure expérimentale d'hébergement de 20 places d'hébergement dans le cadre d'un dispositif de soins adossé à une salle de consommation à moindre risque préexistante est accordée à l'association ITHAQUE, sise 12 rue de Kuhn – 67000 STRASBOURG.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans sous réserve du renouvellement de l'autorisation de la salle de consommation à moindre risque à l'issue de l'autorisation d'expérimentation en cours.

La présente autorisation étant liée au fonctionnement effectif de la salle de consommation sise Quai Menachem Taffel - Strasbourg (67000), l'arrêt de l'activité de la SCMR, quel qu'en soit le motif, emportera la fin de la présente autorisation.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 670005578

Raison sociale : Association ITHAQUE

Adresse postale : 12 rue Kuhn – 67000 Strasbourg

Code statut juridique : Association de droit local

Entité de l'Etablissement expérimental:

N° FINESS : à créer

Raison sociale : Etablissement expérimental

Adresse postale : Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - 1, place de l'Hôpital -67091 Strasbourg

Code catégorie : 380 -Etablissement expérimental autres adultes

Capacité totale : 20 places dont 10 places ouvertes au jour de l'autorisation et 10 places qui ouvriront à la fin des travaux.

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[840] Personnes sans Domicile	20

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L 313-1 et D313-7-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

 Virginie CAYRÉ

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-1982 du 7 mai 2021

portant autorisation d'une demande de regroupement des officines exploitées par Madame PERLOT et Monsieur GOJJARD implantées respectivement au 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) et au 33 rue Faubourg Saint Antoine à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) puis du transfert de l'officine issue du regroupement vers un local implanté Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51 430)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 35 à une officine actuellement située au 116 rue du Général De Gaulle à TROYES (10 000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1958 accordant la licence n° 148 à une officine actuellement située au 33 rue du Faubourg Saint Antoine à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2021-1982 du 7 mai 2021 portant rejet de la demande de transfert de la pharmacie PERLOT sise 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) vers la commune de BEZANNES (51430) ;

VU la demande présentée par Madame Caroline PERLOT et Monsieur Hubert GOJJARD en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de regrouper leurs deux officines implantées respectivement au 116 rue du Général de Gaulle à Troyes (10000) et 33 rue Faubourg Saint Antoine à Châlons-en-Champagne (51000) puis de transférer l'officine issue du regroupement vers un local implanté Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à Bezannes (51 430), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 18 janvier 2021 ;

VU les courriers de plusieurs pharmaciens rémois faisant part de leur opposition à ce projet ;

VU le courrier reçu à l'ARS Grand Est le 4 mai 2021 de Monsieur le Maire de Bezannes qui est favorable à l'installation d'une officine dans sa commune.

CONSIDERANT

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 26 mars 2021 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 26 mars 2021 ;

Les avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne et de l'Aube reçus les 13 avril 2021 ;

Que la commune de TROYES (10 000) compte 19 officines pour une population de 61 996 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Que le nombre d'officines de TROYES (10 000) rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que le quartier d'origine est délimité au nord par les limites communales, à l'est par la Seine, au Sud par le Boulevard Georges Pompidou et Avenue Anatole France et à l'ouest par la voie ferrée ;

Que ce quartier est également desservi par quatorze autres officines dont une pharmacie mutualiste ;

Que l'officine la plus proche du local actuel se situe sur le même axe de circulation, à seulement 270 mètres par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de TROYES (10 000) ;

La commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) compte 17 officines pour une population de 44 246 habitants population légale 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Que le nombre d'officines de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que le quartier d'origine est délimité au nord par les limites communales, à l'est par la route nationale n°44, au Sud par la route départementale n°3 et l'avenue de Metz et à l'ouest par le canal latéral de la Marne ;

Que ce quartier est desservi par neuf autres officines ;

Que l'officine la plus proche est située à 500 mètres par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000) ;

Que la commune de BEZANNES (51 430) compte 2 550 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Par conséquent, que le quota de population de 2500 habitants permettant l'ouverture d'une officine prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-4 est atteint ;

Que le quartier d'accueil est délimité au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par la voie ferrée et à l'ouest par les limites communales ;

Que cette commune pour laquelle le transfert est projeté est dépourvue d'officine à ce jour ;

Par conséquent, que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Par ailleurs, que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Au surplus, que les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (PMR), et respectent les conditions minimales d'installation telles que prescrites dans le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 ;

Par conséquent, que le caractère optimal de la desserte en médicaments des patients dans le quartier d'accueil est avéré en ce que les trois conditions qui la compose sont respectées ;

Par conséquent, que la demande de regroupement puis du transfert de l'officine issue du regroupement déposée par Madame Caroline PERLOT et Monsieur Hubert GOJJARD ne peut être qu'acceptée.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Caroline PERLOT et Monsieur Hubert GOJJARD sollicitant l'autorisation de regrouper leurs deux officines respectives puis de transférer l'officine issue du regroupement vers un local situé Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51 430) est **acceptée sous le numéro de licence n°411**.

Article 2 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux de chacune des officines regroupées.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

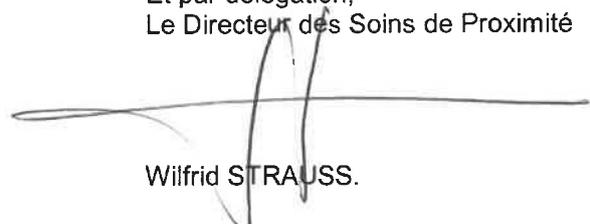
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Caroline PERLOT, pharmacien titulaire.
- à Monsieur Hubert GOJJARD, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-1983 du 7 mai 2021

**portant rejet d'une demande d'autorisation de transférer la pharmacie exploitée par Madame
Caroline PERLOT sise 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (1000)
vers la commune de Bezannes (51430)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 35 à une officine actuellement située au 116 rue du Général De Gaulle à TROYES (10 000) ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2021-1982 du 7 mai 2021 portant autorisation d'une demande de regroupement des officines PERLOT et GOJJARD implantées respectivement au 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) et au 33 rue Faubourg Saint Antoine à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) puis du transfert de l'officine issue du regroupement vers un local implanté Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à Bezannes (51 430) ;

VU la demande présentée par Madame Caroline PERLOT, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) vers un local situé Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51 430), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 18 janvier 2021 ;

VU les courriers de plusieurs pharmaciens rémois faisant part de leur opposition à ce projet ;

VU le courrier reçu le 4 mai 2021 de Monsieur le Maire de Bezannes qui informe l'ARS Grand Est qu'il est favorable à l'installation d'une officine dans sa commune.

CONSIDERANT

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 26 mars 2021 ;

Les avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne et de l'Aube reçus les 13 avril 2021 ;

Que le Syndicat régional U.S.P.O. Grand Est n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti sur cette demande, le seul avis reçu de l'USPO étant un avis du 26 mars 2021 favorable au regroupement ;

Que la commune de TROYES (10 000) compte 19 officines pour une population de 61 996 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Que le nombre d'officines de TROYES (10 000) rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que le quartier d'origine est délimité au nord par les limites communales, à l'est par la Seine, au Sud par le Boulevard Georges Pompidou et Avenue Anatole France et à l'ouest par la voie ferrée ;

Que ce quartier est également desservi par quatorze autres officines dont une pharmacie mutualiste ;

Que l'officine la plus proche du local actuel se situe sur le même axe de circulation, à seulement 270 mètres par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Qu'il s'agit d'une demande de transfert interdépartemental d'une officine de la commune de TROYES (10 000) vers la commune de BEZANNES (51 430) ;

Que la commune de BEZANNES (51 430) compte 2 550 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Par conséquent, que le quota de population de 2500 habitants permettant l'ouverture d'une officine prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-4 est atteint ;

Que le quartier d'accueil est délimité au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au Sud par la voie ferrée et à l'ouest par les limites communales ;

Que cette commune pour laquelle le transfert est projetée est dépourvue d'officine à ce jour ;

Par conséquent, que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Par ailleurs, que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Au surplus, que les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (PMR), et respectent les conditions minimales d'installation telles que prescrites dans le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018.

Par conséquent, que le caractère optimal de la desserte en médicaments des patients dans le quartier d'accueil est avéré en ce que les trois conditions qui la compose sont respectées ;

Toutefois, que l'article L5125-20 du Code de la Santé Publique stipule que « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 5125-4, les demandes d'autorisation de regroupement bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert. Les demandes d'autorisation de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. [...]* » ;

Que le même jour, il a été déposé à l'ARS Grand Est, une demande de regroupement des officines PERLOT et GOJJARD implantées respectivement au 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) et au 33 rue Faubourg Saint Antoine à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) puis du transfert de l'officine issue du regroupement vers ce même local à BEZANNES (51430) ;

Qu'en application de l'article L5125-20 du Code de la Santé Publique susvisé, cette autre demande bénéficie d'une priorité dans l'ordre des demandes ;

Par conséquent, que la demande de transfert déposée par Madame Caroline PERLOT ne peut être acceptée en ce qu'une autorisation est donnée parallèlement à la demande prioritaire.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Caroline PERLOT sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10 000) vers un local situé Résidence Passionéo 180 rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51 430) est **rejetée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Caroline PERLOT, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'AUBE

**Arrêté conjoint CD 2021-284 / ARS N° 2021- 1341
du 12 avril 2021**

**portant création de 2 places d'Accueil de Jour au Foyer d'Accueil Médicalisé LES TOMELLES
géré par l'Association RAPHAEL**

**N° FINESS EJ : 100007475
N° FINESS ET : 100007939**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n°2008-0714 et de M. le Préfet de l'Aube n° 2008-0473 du 20 février 2008 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 11 places dont 1 place d'accueil temporaire à FONTVANNES au profit de l'association RAPHAEL et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;

VU l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19/04/2021 à l'arrêté ARS 2021-0753 du 25/02/2021 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

VU le dossier transmis le 19 octobre 2020 par l'association RAPHAEL en réponse à cet AMI demandant la création de 2 places d'accueil de jour en FAM pour personnes adultes présentant soit une déficience intellectuelle avec troubles sévères du comportement, un handicap psychique, des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap, porteuses de troubles spécifiques de l'autisme ;

VU le courrier ARS –DA – 10-2021-00350 de pré-sélection en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 2 places d'Accueil de Jour seront installées au Foyer d'Accueil Médicalisé LES TOMELLES conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT l'accord de l'association RAPHAEL pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des services du département de l'Aube ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'association RAPHAEL est autorisée à créer 2 places d'Accueil de Jour au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé LES TOMELLES pour personnes adultes présentant soit une déficience intellectuelle avec troubles sévères du comportement, un handicap psychique, des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap. La capacité totale du FAM est portée à 13 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association RAPHAEL est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le FAM Les Tomelles est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec « Déficiences intellectuelles ». Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association RAPHAEL
N° FINESS : 100007475
Adresse complète : 13 rue Gambetta
 10190 ESTISSAC

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN : 391 979 341

Entité établissement principal : EAM Etablissement d'Accueil Médicalisé

N° FINESS : 100007939
Adresse complète : 5 rue des Marais, 10190 FONTVANNES
Code catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou en partie
Code MFT : 09 - ARS PCD
Capacité : 13 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	40 – Accueil Temporaire avec Hébergement	010 – Toutes déficiences	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	11 – Hébergement complet	010 – Toutes déficiences	10
966 – Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	21 – Accueil de jour	010 – Toutes déficiences	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil Départemental de l'Aube conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association RAPHAEL.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



Philippe PICHERY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin



Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

DAPI

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS/ 2021-2273

en date du 19/05/2021

***2021/0086**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD «Sainte-Croix» de STRASBOURG**

N° FINESS EJ : 67 078 129 3

N° FINESS ET : 67 000 356 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD n° 2017-1166 du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de l'EHPAD Sainte-Croix sis à STRASBOURG, d'une capacité totale de 40 lits d'hébergement permanents ;
- VU** le dossier présenté par la directrice de l'EHPAD Sainte Croix dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- VU** le courrier de notification du 02 février 2021 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Sainte-Croix » de STRASBOURG est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 40 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 67 078 129 3
Code statut juridique : 62 (association de droit local)
N°SIREN : 384 493 284
Adresse : 76, avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Sainte-Croix »
N° FINESS : 67 000 356 5
Adresse : 20, rue de la Charité 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : **40 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de lits
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	40
961 P.A.S.A.	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz gestionnaire de l'EHPAD « Sainte-Croix » de STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

The image shows a handwritten signature in blue ink above the printed name 'Frédéric BIERRY'.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

DAPI

ARRETE D'AUTORISATION **2021/0085**
DGARS 2021 /2274
en date du 19/05/2021

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Stoltz-Grimm » de ANDLAU

N° FINESS EJ : 67 000 031 4
N° FINESS ET : 67 078 061 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 38 29 | www.alsace.eu

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD n° 2017-4514 du 18/12/2017 portant requalification de 10 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire sur une capacité totale de 88 lits ;
- VU** le dossier présenté par le directeur de l'EHPAD Stoltz-Grimm dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- Vu** le courrier de notification du 02 février 2021 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD «Stoltz-Grimm» de ANDLAU est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 88 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Stoltz-Grimm »
N° FINESS : 67 000 031 4
Code statut juridique : 21 établissement social et médico-social communal
N°SIREN : 266 700 020
Adresse : 12, cour de l'Abbaye 67140 ANDLAU

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Stoltz-Grimm »
N° FINESS : 67 078 061 8
Adresse : 12, cour de l'Abbaye 67140 ANDLAU
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : **88 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	64
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	14
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	10
961 P.A.S.A.	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 88 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur, gestionnaire de l'EHPAD « Stoltz-Grimm » de ANDLAU.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Edith CHRISTOPHE

Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2021-2280

DAPI

du 19/05/2021

#2021/0084

portant

**modification de la répartition de capacités de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le
Centre hospitalier de WISSEMBOURG pour les sites :**

- Stanislas WISSEMBOURG
- Intrahospitalier WISSEMBOURG
- LAUTERBOURG

N° FINESS EJ:
67 078 054 3

N° FINESS ET:
67 078 440 4 - 67 001 555 1 - 67 078 441 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 4 septembre 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS n° 2017-4519 du 19 décembre 2017 portant extension à 381 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG par fusion de l'EHPAD public autonome de SELTZ avec l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La répartition des places de l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG est modifiée pour les sites Stanislas à WISSEMBOURG ; Intrahospitalier à WISSEMBOURG et LAUTERBOURG selon le descriptif de l'article 2.

Article 2 : Les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG
N° FINESS EJ : 67 078 054 3
Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal hospitalier

Entité établissement : **EHPAD Stanislas (établissement principal)**
N° FINESS ET : 67 078 440 4
Adresse complète : 7 rue de la Montagne – 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 56
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **EHPAD intrahospitalier CH WISSEMBOURG**
N° FINESS ET : 67 001 555 1
Adresse complète : 24 route de Weiler – BP 20003 – 67166 WISSEMBOURG cedex
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 58
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **EHPAD LAUTERBOURG**
N° FINESS ET : 67 078 441 2
Adresse complète : 4 rue de l'hôpital – 67630 LAUTERBOURG
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 81
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **EHPAD WOERTH**
N° FINESS ET : 67 001 274 9
Adresse complète : 1 rue des aulnes – 67360 WOERTH
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 38
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 20
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **EHPAD « Les aulnes » BETSCHDORF**
N° FINESS ET : 67 079 637 4
Adresse complète : 27 rue du presbytère – 67660 BETSCHDORF
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 60
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **EHPAD de SELTZ**
N° FINESS ET : 67 078 109 5
Adresse complète : 8 rue principale 67470 SELTZ
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 50
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : **Accueil de jour (WISSEMBOURG/WOERTH)**
N° FINESSE ET : 67 001 624 5
Adresse complète : 25 rue Bannacker – 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 21 ARS/PCD CAJ PA HAS

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Cette autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation
la Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

—
GRAND EST

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – CONSTITUTION	6
1. DENOMINATION	6
2. OBJET	6
3. MODALITE D’ACTION	7
4. NATURE JURIDIQUE	8
5. RELATION AVEC L’ARS GRAND EST	8
6. SIÈGE	9
7. DURÉE	9
8. CAPITAL	9
TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT	10
9. NATURE JURIDIQUE	10
10. OBLIGATIONS	10
11. PARTICIPATION FINANCIERE	11
12. ADHESION	11
13. ORGANISATION PAR COLLEGE	12
13.1 Collèges	12
13.2 Répartition des voix	13
13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d’un Collège	13
13.4 Retrait	14
13.5 Exclusion	15
13.6 Perte de la qualité de membre	16
13.7 Cession de droits	16
TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	17
14. ASSEMBLEE GENERALE	17
14.1 Composition	17
14.2 Mode de consultation des membres	17
14.3 Convocation de l’Assemblée générale	17
14.4 Présidence de séance	18
14.5 Consultation à distance	19
14.6 Scrutin	19
14.7 Quorum	20
14.8 Vote par Collège	20
14.9 Vote par procuration	20
14.10 Compétence	21
14.11 Force obligatoire des résolutions	22
15. CONSEIL D’ADMINISTRATION	22
15.1 Composition	22
15.2 Désignation des administrateurs	23

15.3	Election des administrateurs	24
15.4	Durée des fonctions.....	25
15.5	Cessation des fonctions.....	25
15.6	Compétences	25
15.7	Fonctionnement	27
15.8	Révocation	29
15.9	Force obligatoire des résolutions	29
16.	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
16.1	Election du Président et des Vice-présidents.....	29
16.2	Compétences du Président	30
17.	DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	30
17.1	Nomination et durée	30
17.2	Révocation	31
17.3	Démission.....	32
18.	COMITES CONSULTATIFS	32
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....		33
19.	PERSONNEL DU GROUPEMENT	33
19.1	Mise à disposition de personnels	33
19.2	Détachement de personnel	34
19.3	Personnel recruté par le groupement.....	34
20.	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	35
21.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	35
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES		36
22.	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	36
22.1	Ressources du groupement.....	36
22.2	Participation des membres aux charges de fonctionnement	37
23.	REGLES DE COMPTABILITE.....	37
24.	EXERCICE SOCIAL	37
25.	BUDGET.....	38
26.	RESULTAT DE L'EXERCICE.....	38
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		39
27.	REGLEMENT INTERIEUR	39
28.	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	39
29.	CONDITION SUSPENSIVE	39
30.	DISSOLUTION	39
31.	LIQUIDATION.....	40
32.	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX.....	41
33.	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	41

34. CONVENTION SUR LA PREUVE 41

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région. 

PRÉAMBULE

Proximité, Unité, Lien, Synergie : Pulsy

Pulsy, groupement régional d'appui au développement de la e-santé dans le Grand Est, est un groupement d'intérêt public créé en 2018, fruit du rapprochement des trois groupements de coopération sanitaire d'e-santé d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Structure agile et réactive, Pulsy propose ses expertises pour accélérer le virage numérique en santé en région Grand Est. L'équipe Pulsy fédère les acteurs de santé autour de ses valeurs cardinales :

- Proximité : au plus près de nos membres pour leur apporter les services dont ils ont besoin ;
- Unité : la cohésion et l'unité font notre force pour mener à bien nos missions ;
- Lien : créer du lien, être à l'écoute et ancré territorialement ;
- Synergie : travailler ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, le succès des projets.



Opérateur régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, Pulsy a vocation à :

- Accompagner et promouvoir l'usage des services numériques en matière de santé dans les territoires au bénéfice des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des structures sociales et médico-sociales et des usagers ;
- Faciliter le partage et l'échange des données, notamment des données de santé, dans un cadre normé et sécurisé ;
- Orienter les patients et les usagers ;
- Coordonner les parcours de soins et de vie ;
- Accompagner ses membres dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives territoriales dans le domaine de la e-santé.

Tous les acteurs de la santé peuvent adhérer à Pulsy : Institutions publiques, usagers du système de soins, établissements de santé publics, privés, professionnels de santé libéraux.

TITRE I – CONSTITUTION

1. DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public (GIP) institué par la présente convention constitutive est le groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS) Grand Est, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Le groupement d'Intérêt Public est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant de Pulsy et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans le présent document le terme « Le groupement » désigne « le GIP Pulsy ».

2. OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Pulsy a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement de la e-santé, Pulsy décline en région Grand Est les stratégies nationales et régionales du numérique en santé.

Les activités d'intérêt général prises en charge par le groupement tendent à permettre le déploiement de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de services d'e-santé au niveau régional.

Le groupement conduit des projets aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;

- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Au travers de ces missions d'intérêt général, le groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales et régionales du numérique en santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

3. MODALITE D'ACTION

Dans le cadre de son objet, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- Se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

Le groupement peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en

œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte, à toute entité (association, sociétés commerciales, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social.

Plus généralement, le groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

4. NATURE JURIDIQUE

Le groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

5. RELATION AVEC L'ARS GRAND EST

Le GIP Pulsy est l'opérateur préférentiel de l'ARS Grand Est pour la déclinaison en région Grand Est de la stratégie nationale du numérique en santé.

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est membre du groupement. Elle se porte garante, pour le compte de ses membres, du positionnement neutre et fédérateur et de la cohérence de l'action du groupement avec la stratégie nationale e-santé.

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est.

Les orientations stratégiques du GIP Pulsy sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) triennal signé conjointement par le Directeur Général de

l'ARS Grand Est et par le Président du groupement, après validation du Conseil d'administration et présentation à l'Assemblée générale.

L'ARS Grand Est discute annuellement le budget du GIP Pulsy en dialogue de gestion avec le Directeur du groupement. Le budget annuel est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration.

6. SIÈGE

Le groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à la présente convention constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

7. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT

9. NATURE JURIDIQUE

Tous les acteurs de santé, quelle que soit leur forme juridique, peuvent adhérer au GIP dès lors :

- Que leur siège social se situe en région Grand Est ;
- Que leur objet contribue à améliorer la santé ;
- Qu'ils peuvent être affectés à un des « collèges » constituant le groupement

10. OBLIGATIONS

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à son objet.

A l'égard des tiers, la responsabilité des membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

11. PARTICIPATION FINANCIERE

L'entrée dans le groupement n'est pas soumise à cotisation.

Les membres peuvent contribuer financièrement, sur une base volontaire, aux projets portés par Pulsy, selon les modalités prévues au titre V de la présente convention constitutive.

12. ADHESION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au groupement.

Il appartient à l'Assemblée générale d'approuver l'adhésion du nouveau membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège d'affectation concerné ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée générale (i.e. Vote par Collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention constitutive.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement. Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

13. ORGANISATION PAR COLLEGE

13.1 Collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des membres est affecté à l'un des quatorze (14) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique et de son activité.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 6	Etablissements de santé publics
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés

BLOC « USAGERS »	
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé

13.2 Répartition des voix

Les membres du groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(25 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	15 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	3 voix
Collège n° 3	Conseil régional	3 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

BLOC « SANITAIRE »		(27 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	7 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	6 voix

BLOC « LIBERAL »		(27 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	9 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(16 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	7 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	9 Voix

BLOC « USAGERS »		(5 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	5 voix

13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre d'un ou plusieurs membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges appartenant à ces Blocs.

13.4 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'administration en avise aussitôt chacun des membres du Conseil d'administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du groupement par le membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre requérant son retrait, le groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant le retrait, prise par l'Assemblée générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du membre prend effet vis-à-vis des tiers au groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le groupement antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

13.5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres ;
- Du non-respect par l'un des membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'administration.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressées par le Président du Conseil d'administration au membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, après audition du membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention, après avis consultatif du Conseil d'administration.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 7.5 - Retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements.

13.6 Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du groupement. Néanmoins, le groupement n'est pas dissous, il continue entre les autres membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant.

13.7 Cession de droits

L'adhésion au groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un membre tire de l'adhésion au groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans cette occurrence, le nouveau membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

14. ASSEMBLEE GENERALE

14.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'administration. Le représentant de chaque membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent l'organisation par Collège et la Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne de son choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée générale un engagement de confidentialité.

14.2 Mode de consultation des membres

Les décisions prises par l'Assemblée générale le sont, au choix du Président du Conseil d'administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation à distance.

14.3 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège d'affectation en fonction du nombre de membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ où :

N_v correspond au nombre de voix attribuée au membre

x correspond au nombre de membre du Collège auquel appartient le membre

N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des membres, indique la date et le lieu de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux membres par voie électronique. A cette fin, les membres devront communiquer au groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'administration doit faire droit à toute demande d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

14.4 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée générale, est assurée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le membre désigné par l'Assemblée générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

14.5 Consultation à distance

A la demande des membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, il peut être organisé une consultation à distance des membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux membres huit jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

14.6 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des membres du Conseil d'administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du groupement ou sur demande au Président.

14.7 Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

14.8 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges.

14.9 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy ou qu'à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

14.10 Compétence

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale
La transformation du groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
La dissolution anticipée du groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
L'admission de nouveaux membres après décision d'affectation par le Conseil d'administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
L'exclusion d'un membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La nomination et la révocation des administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège
La validation des orientations proposées par le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La validation sur proposition du Conseil d'administration de la contribution des membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver le budget et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège.

14.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs :

- Cinq (5) administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».
- Un (1) administrateur pour le Bloc « Usagers »

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur peuvent inviter au Conseil d'administration toute personne de leur choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'administration. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra préalablement signer un engagement de confidentialité et le remettre au secrétariat du Conseil d'administration.

15.2 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, émanation des membres de l'Assemblée générale.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 2 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 4 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements publics de coopération intercommunale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 5 élu par les membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 6 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 7 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 8 élu par les membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux	Un représentant personne physique d'un membre désigné par l'URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 10 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 11 élu par les membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 12 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 13 élu par les membres dudit Collège

BLOC « USAGERS »		
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 14 élu par les membres dudit Collège

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales membres du groupement. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

15.3 Election des administrateurs

Lorsque les administrateurs doivent être élus par les membres de leur Collège, il est organisé une élection au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.

Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

La durée du mandat du ou des administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des membres du Conseil d'administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

15.4 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

15.5 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de membre de la personne morale que l'administrateur représente.

15.6 Compétences

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du groupement ;
- Valider le bilan social ;

- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisir leurs membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;

- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée générale ;

Le programme d'activité et le budget correspondant sont validés par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, les administrateurs représentant des membres financeurs du groupement disposent d'un droit de veto sur le programme d'activité et le budget.

Si utilisation de ce droit de veto par un administrateur présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux membres du Conseil d'administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

15.7 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins six (6) fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat à l'administrateur de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Tout administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites aux dispositions de la présente Convention qui régissent les l'élection des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère à main levée, sauf si un administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont, au choix du Président du Conseil d'administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles s'imposent à tous les membres du groupement.

15.8 Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres du Collège concerné. A cette fin, l'ensemble des membres du groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs membres du Collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du membre du Conseil d'administration concerné.

Le Président du Conseil d'administration devra avertir les membres du Collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'administrateur concerné.

15.9 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Election du Président et des Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'administration élit d'abord le Président du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit ensuite les Vice-présidents du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour deux candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit. Les membres restant du Conseil d'administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de la présente Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

16.2 Compétences du Président

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration ;
- Il signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Il signe le contrat de travail du Directeur après visa de l'ARS Grand Est
- Il détermine les objectifs et les critères d'évaluation du Directeur

17. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

17.1 Nomination et durée

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le Directeur est nommé pour trois (3) ans.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assure la coordination entre les services du groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Passe les contrats et signe les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- Est en charge de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du groupement peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer sa signature aux personnels du groupement sous son autorité afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques

17.2 Révocation

Le Directeur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Sa révocation peut être proposée au vote du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration, par l'ARS Grand Est ou par quatre (4) administrateurs au moins. La proposition de révocation doit être motivée.

Le Directeur est alors invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

17.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

18. COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

19. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

19.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine : ^[L]_[SEP]

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'administration du groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine ^[L]_[SEP] ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du groupement. ^[L]_[SEP]

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

19.3 Personnel recruté par le groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration.

20. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent les opérations de liquidation.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du groupement n'engendrent, entre les membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement aux autres membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le membre concerné et/ou les autres membres et/ou les tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

22. FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

22.1 Ressources du groupement

Les charges d'exploitation du groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses membres.

Les ressources propres du groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du groupement.

Les participations des membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validées par le Conseil d'administration.

22.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

La participation financière de chaque membre est présentée dans un document intitulé « feuille de route », annexé au budget annuel du groupement.

Le groupement rend compte à chaque financeur de l'usage des fonds qui lui sont confiés pour conduire des projets ou mener des actions cohérentes avec l'objet du groupement.

Le montant de la participation financière de chaque membre est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. La participation financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement fait appel aux contributions financières de ses membres sur la base de charges prévisionnelles qui feront l'objet d'une régularisation selon les charges réelles constatées en fin d'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté annuellement.

23. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de l'Assemblée générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

25. BUDGET

Le budget est présenté par le Directeur du groupement au Conseil d'administration puis approuvé chaque année par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

26. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

27. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

29. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le groupement a son siège.

30. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

31. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des membres étant donné le caractère non lucratif du groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à la présente Convention.

33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

34. CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication,
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

FIN DU DOCUMENT

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 000 BAR LE DUC

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL

Représentée par le Directeur

Collège n°4

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin– 55 000 BAR LE DUC

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 67

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 000 STRASBOURG

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 68

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »**Collège n°6****CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER

Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 582 000 15

Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67 160 WISSEMBOURG

Représenté par son Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly – 57 200 SARREGUEMINES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 039 782

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Font le siège social est situé est 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 702 803 005 10

Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 200 042 166 000 13

Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 100 057

Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS

Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 706 027 000 15

Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH

Représenté par le Directeur Général

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG

Représentés par le Directeur Général

Collège n°7

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Président

CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 00013

Dont le siège social est situé 64 avenue du Professeur René Leriche – 67500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGOUEST

Etablissement de santé des armées

N° SIRET : 151 000 023 00219

Dont le siège social est situé 27 avenue de Plantières – 57000 METZ

Représenté par le Directeur

HOPITAUX PRIVES DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général



INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur Général

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

Collège n°8

CLINIQUE FRANCOIS 1^{ER}

Société par Action Simplifiée

N° SIRET : 516 880 010 000 33

Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER

Représenté par le Directeur

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINT ANDRE

Société Anonyme

N° SIRET : 763 801 354 000 13

Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 00019

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE COURLANCY

Société Anonyme

N° SIRET : 337 180 160 00018

Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée
N° SIRET : 335 980 199 000 20
Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS
Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 301 637 609 000 50
Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE MAJORELLE

Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIRET : 340 466 945 000 37
Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE PRIOLLET

Société Anonyme
N° SIRET : 736 920 364 00022
Dont le siège social est situé 51 rue du Commandant Derrien – 51000 CHALONS-EN-
CHAMPAGNE
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00042
Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme
N° SIREN : 366 800 761
Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme
N° SIREN : 767 800 121
Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 9

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Collège n° 10

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR

Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 00030

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 00015

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 00066

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY

Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 12

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 00010

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 00010

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNSEOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 00055

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

Collège n° 13

ABRAPA

Association de droit local

N° SIREN : 775642069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellémontier - 52 220 RIVES DERVOISES

Représentée par le Président

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 615 594 006 34

Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY

Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 619 596 002 13

Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE

Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 780 350 146

Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Représentée par le Président

GROUPE SOS

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 618 150

Délégation Régionale Grand Est

Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 384 481 990 000 32

Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE

Représenté par le Président

Un groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-2305 du 26/05/2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-1319 en date du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3913 du 19/11/2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilbert PATAILLE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de département.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc - 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, représentant du Président du Conseil Départemental de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne-Françoise HUGUENEL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Bertrand DEPERNET, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Pascal MONGIN, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Gilbert PATAILLE (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Pascale SAMPOL, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

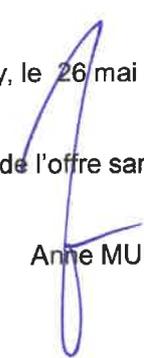
ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 26 mai 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE n°2021-2343 du 28/05/2021

Portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques déposée le 12 janvier 2021 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour le site de l'Hôpital Robert Debré ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 22 avril 2021 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées allogéniques, sur le site de l'Hôpital Robert Debré (ET 510002447) est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021/1985 du 7 mai 2021

portant renouvellement de la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes et résidents de médecine et création des sections compétentes à l'égard des internes en pharmacie en odontologie de la Région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 6153-29 à R 6153-40 ;

VU l'arrêté ARS 2017/1473 du 18 mai 2017 portant création de la 1ere section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes et des résidents en médecine de la région Grand Est ;

Considérant la nécessité d'une part, de renouveler la composition de la section du Conseil de Discipline compétente à l'égard des internes et résidents en médecine en raison de l'expiration du mandat de ses membres nommés par arrêté ARS 2017/1473 du 18 mai 2017 précité et d'autre part, de créer les sections compétentes à l'égard des internes de pharmacie et d'odontologie.

Considérant les propositions reçues à cette fin par les différentes structures listées aux articles R 6153-33, R 6153-34 et R 6153-35 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : Première section compétente à l'égard des internes et résidents en médecine

Conformément aux dispositions de l'article R 6153-33 et R 6153-36 du Code de la Santé Publique, la première section compétente à l'égard des internes et des résidents comprend :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- En qualité de directeur d'établissement public de la région Grand Est : un membre titulaire et membre un suppléant ;
- En qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- En qualité de praticiens hospitaliers à temps plein des centres hospitaliers de la région Grand Est : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

- En qualité d'internes ou de résidents en médecine affectés dans la région Grand Est (en fonction du statut de la personne amenée à comparaitre) : 6 membres titulaires et 6 suppléants.

Les membres désignés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour composer la présente section figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Deuxième section compétente à l'égard des internes en pharmacie

Conformément aux dispositions de l'article R 6153-34 et R 6153-36 du Code de la Santé Publique, la première section compétente à l'égard des internes et des résidents comprend :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- En qualité de directeur d'établissement public de la région Grand Est : un membre titulaire et membre un suppléant ;
- En qualité d'enseignants des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région Grand exerçant des fonctions hospitalières : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- En qualité de pharmacien des hôpitaux relevant du décret n°84-135 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires de la région Grand Est : un titulaire et un suppléant.
- En qualité de biologiste des hôpitaux relevant du décret n°84-135 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires de la région Grand Est : un titulaire et un suppléant.
- En qualité d'internes en pharmacie affectés dans la région Grand Est : 6 titulaires et 6 suppléants.

Les membres désignés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour composer la présente section figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Troisième section compétente à l'égard des internes en odontologie

Conformément aux dispositions de l'article R 6153-35 et R 6153-36 du Code de la Santé Publique, la première section compétente à l'égard des internes et des résidents comprend :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- En qualité de directeur d'établissement public de la région Grand Est ; un membre titulaire et membre un suppléant
- En qualité de membre titulaire du personnel enseignant et hospitalier en odontologie des centres Hospitaliers et Universitaires de la Région Grand Est relevant soit du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers et universitaires soit du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaire ; deux membres titulaires et deux membres suppléants.
- En qualité praticien hospitalier odontologiste exerçant leur activité hospitalière soit à temps plein soit à temps partiel dans un centre hospitalier du Grand Est : deux membres titulaires et deux membres suppléants.
- En qualité d'interne en odontologie : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Les membres nommés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour composer la présente section figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le présent arrêté est de trois ans renouvelable à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'une année renouvelable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La direction de la Stratégie de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



Virginie CAYRÉ

Annexe 1 : Composition de la 1° section : médecine

Membres désignés	Titulaire	Suppléant
Directeur d'établissement public de santé de la région Grand Est	M. Manuel Klein – Directeur du groupe hospitalier Sélestat-Obernai	
Personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires	Mme le Professeur Gisèle KANNY (PU-PH)	M. le Dr Mickaël AGOPIANTZ (MCU-PH)
Personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires	M. le Pr Laurent GALOIS (PU-PH)	
Praticien hospitalier relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, exerçant des fonctions hospitalières	Stéphanie CHEVALIER	Corina DUJA
Praticien hospitalier relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, exerçant des fonctions hospitalières	Yves ARONDEL	Gaëlle JOCHUM
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Hubert WERTH	
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Aude ROUSSEAU	
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Arthur THOMAS	Mélanie CHERRIER
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Mathieu WERNER	
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Représentant des internes de la subdivision de Reims à désigner	
Interne en médecine affecté dans la région Grand Est	Représentant des internes de la subdivision de Reims à désigner	

Annexe 2 : Composition de la 2° section : pharmacie

Membres désignés	Titulaire	Suppléant
Directeur d'établissement public de santé de la région Grand Est	M. Olivier Astier – Directeur des CHS Jury et Lorquin	
Enseignants de unités de formation et de recherche de pharmacie de la région Grand Est exerçant des fonctions hospitalières	Représentant à désigner	
Enseignants de unités de formation et de recherche de pharmacie de la région Grand Est exerçant des fonctions hospitalières	Représentant à désigner	
Pharmacien des hôpitaux relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires	Brigitte SIMEON	Mohamed EL AATMANI
Biologiste des hôpitaux relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires	David PINEY	En cours de désignation
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Maxime RODET (Nancy)	Marine RAVEY (Nancy)
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Simon VERDEZ (Besançon)	Clémence BRUN (Besançon)
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Mohamed BENNANI (Strasbourg)	Cécile GARNICHE (Strasbourg)
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Grégory Thomson (Reims)	Céline Konecki (Reims)
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	
Interne en pharmacie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	

Annexe 3 : Composition de la 3^e section : odontologie

Membres désignés	Titulaire	Suppléant
Directeur d'établissement public de santé de la région Grand Est	M. Mathieu Rocher – Directeur coopération hospitalière Nord Alsace	
Personnel enseignant et hospitalier en odontologie relevant soit du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers et universitaires, soit du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires	M. le Docteur Kazutoyo YASUKAWA (MCU-PH)	
Personnel enseignant et hospitalier en odontologie relevant soit du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers et universitaires, soit du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires	Représentant à désigner	
Praticien hospitalier odontologiste exerçant leur activité hospitalière soit à temps plein et relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, soit à temps partiel et relevant de la section 2 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique	Représentant à désigner	
Praticien hospitalier odontologiste exerçant leur activité hospitalière soit à temps plein et relevant de la section 1 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique, soit à temps partiel et relevant de la section 2 du chapitre II du titre V : Personnel médicaux et pharmaceutiques du code de la santé publique	Représentant à désigner	
Interne en odontologie affecté dans la région Grand Est	Alexandre LERICHE	
Interne en odontologie affecté dans	Bastien LE GROS	

la région Grand Est		
Interne en odontologie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	
Interne en odontologie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	
Interne en odontologie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	
Interne en odontologie affecté dans la région Grand Est	Représentant à désigner	



DECISION ARS n° 2021/1021 du 28 mai 2021

Portant autorisation du groupement d'imagerie médicale de l'Aube (FINESS EJ : 100001759) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM polyvalente sur le site de la polyclinique de Montier-la-Celle (FINESS ET : 100001809).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour déposé par le groupement d'imagerie médicale de l'Aube, reçu le 25/02/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'un nouvel appareil d'IRM est en cohérence avec l'augmentation constante de l'activité d'imagerie de la Polyclinique de Montier-la-Celle et avec les objectifs du Projet régional de santé de rééquilibrage de l'offre d'imagerie sur le territoire ;

Considérant que la demande est articulée avec le projet médical de la polyclinique Montier-la-Celle pour le développement de l'activité chirurgicale et médicale ;

Considérant que l'installation d'un nouvel équipement de type IRM au sein de la Polyclinique de Montier-la-Celle permettra de réduire les délais d'attente pour les patients hospitalisés et de répondre aux demandes urgente d'examens notamment dans le cadre de la cancérologie ;

Considérant que le groupement d'imagerie médicale de l'Aube s'engage à recruter les effectifs médicaux nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente est accordée au groupement d'imagerie médicale de l'Aube (FINESS EJ : 100001759) sur le site de la polyclinique de Montier-la-Celle à Saint André les Vergers (FINESS ET : 10000180967 000 016 5).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

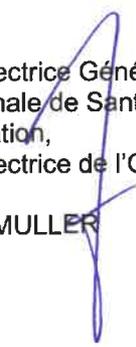
Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-2291 du 20 mai 2021
portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté
au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100)
de la société Alpha Santé Service.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3567 du 18 octobre 2017 portant rectification de l'arrêté n° 2017-3421 du 4 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) au sein de la société Alpha Santé Service ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le Directeur de la société Alpha Santé Service par courriers reçus à l'ARS Grand Est le 24 juillet 2020 puis le 17 septembre 2020 enfin le 5 novembre 2020, en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la régularisation administrative suite à la modification déjà effectuée de l'emplacement du lieu de stockage des bouteilles d'oxygène à usage médicinal, des locaux dédiés aux opérations de nettoyage et de désinfection du matériel ainsi que celui du bureau du pharmacien responsable au sein des locaux sis 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100) ;

VU l'avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens transmis par courriel le 11 janvier 2021 ;

VU les éléments complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS par courrier reçu le 28 janvier 2021 puis par courriel du 15 février 2021 ;

VU la décision implicite de rejet de cette demande depuis le 5 mars 2021 ;

VU le recours gracieux reçu à l'ARS Grand Est le 5 mai 2021 formulé à l'encontre de la décision implicite de rejet susmentionnée.

Considérant

Que la demande présentée par le Directeur de la société Alpha Santé Service par courriers reçus à l'ARS Grand Est le 24 juillet 2020 puis le 17 septembre 2020 enfin le 5 novembre 2020 est implicitement rejetée depuis le 5 mars 2021 conformément à l'article R. 4211-15 du code de la santé publique ;

Que l'établissement a formulé un recours gracieux auprès de l'ARS Grand Est le 5 mai 2021 afin d'obtenir l'annulation de sa décision implicite de rejet du 5 mars 2021 et demande que celle-ci réexamine son dossier et statue de nouveau sur sa demande au vu des nouveaux éléments transmis ;

Que le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens a formulé un avis favorable à cette demande le 13 avril 2021 compte tenu des nouveaux documents qui lui ont été présentés ;

Que le site de rattachement projeté dispense de l'oxygène à usage médical sous forme gazeux également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier et dans le recours gracieux sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la demande de modification substantielle des locaux du site de rattachement implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le recours gracieux formulé à l'encontre de la décision implicite de rejet du 5 mars 2021 **est examiné favorablement.**

Ainsi, la demande d'autorisation présentée par le Directeur de la société Alpha Santé Service en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est la régularisation administrative suite à la modification déjà effectuée de l'emplacement du lieu de stockage des bouteilles d'oxygène à usage médicinal et des concentrateurs, des locaux dédiés aux opérations de nettoyage et de désinfection du matériel ainsi que celui du bureau du pharmacien responsable au sein des locaux sis 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100) **est accordée.**

Article 2 :

La société Alpha Santé Service, dont le siège social se situe 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) est autorisée, pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55), Moselle (57),
- **Hauts-de-France** : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 3 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n° 2017-3567 du 18 octobre 2017 portant rectification de l'arrêté n° 2017-3421 du 4 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) au sein de la société Alpha Santé Service est abrogé.

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,5 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société Alpha Santé Service.

Une copie sera également adressée :

- au pharmacien responsable du site de rattachement,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation.

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

DECISION ARS n° 2021-1022 du 28/05/2021

Portant autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd (EML) de type scanner, détenu par la SA IMNE sur le site de la clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540001922) vers le site « Pôle santé Pasteur Kléber » (FINESS ET : 540010626), à Essey-lès-Nancy.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd de type scanner, détenu par la SA IMNE, sur le site de la clinique Louis Pasteur vers le site « Pôle santé pasteur Kléber », à Essey-lès-Nancy, reçu le 8 mars 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par la SA IMNE répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce changement d'implantation résulte de l'autorisation accordée à la SA IMNE pour exploiter un scanner interventionnel qui sera installé en lieu et place de ce scanner sur le site de la clinique Louis Pasteur ;

Considérant que les modalités de prises en charge des patients de la Clinique durant les 15 jours de travaux sont détaillées ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le changement d'implantation d'un équipement matériel lourd de type scanner, détenu par la Société Anonyme Imagerie Médicale Nancy Est (SA IMNE, FINESS EJ : 540001922), sur le site de la clinique Louis Pasteur vers le site « Pôle santé Pasteur Kléber » (FINESS ET : 540010626), à Essey-lès-Nancy, est autorisé.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2021-1735 du 3 mai 2021

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social à la date du présent arrêté est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100), à compter du 1^{er} juin 2021 sera situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande déposée par la SELAS « BIOXA » les 14 janvier 2021 et 18 février 2021 puis le 9 mars 2021 à l'ARS Grand Est portant sur l'intégration de Monsieur Olivier HURMIC en qualité de biologiste coresponsable, à la modification du capital social ainsi qu'au changement, à compter du 1^{er} juin 2021, du lieu d'implantation du siège social vers le 27 rue du colonel Fabien à Reims (51100) ;

Le courriel du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 janvier 2021.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé jusqu'au 1^{er} juin 2021 au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) puis après cette date au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « GILLARD » 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n° FINESS ET 510021439 (établissement principal jusqu'au 1^{er} juin 2021) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal à compter du 1^{er} juin 2021) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 et le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51 430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Microbiologie générale

Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP.

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

▪ **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Immunologie : Auto-immunité - Allergie

Microbiologie : Microbiologie Générale

Génétique : Génétique constitutionnelle

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation

du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée

Hématologie: Hématocytologie

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2018-1813 du 30 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS.

Wilfrid STRAUSS



DECISION ARS n° 20211023 du 28/05/2021

Portant autorisation de l'Association des Hôpitaux Privés de Metz / Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de l'hôpital Belle-Isle (FINESS ET : 570001057).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de l'hôpital Belle-Isle, reçu le 1^{er} mars 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet médical et architectural des HPM-groupe UNEOS qui s'est matérialisé notamment par des transferts d'activités, réalisés d'octobre à fin décembre 2020, entre les sites hospitaliers de l'association HPM – groupe UNEOS, suite à la construction d'une extension de l'hôpital Robert Schuman ;

Considérant le déménagement, prévu en 2021, du scanner actuel implanté sur le site de l'hôpital Belle-Isle et exploité par le Centre d'Imagerie Médicale Privé de Metz (CIMPM) Saint-Thiébauld sur le site de l'ancien hôpital Saint André ;

Considérant que les activités réalisées sur le site de Belle Isle, tels que la médecine gériatrique et les soins de suite et de réadaptation, nécessitent de disposer d'un scanner sur site ;

Considérant que l'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital Belle Isle permettra d'éviter les déplacements de patients sur une autre structure pour la réalisation des examens de scanner et d'assurer la continuité des soins au regard notamment de la fragilité des patients accueillis ;

Considérant que le volume d'activité réalisée par les Hôpitaux Privés de Metz / Groupe Uneos est en constante augmentation ces 5 dernières années ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner est accordée à l'Association des Hôpitaux Privés de Metz / Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) sur le site de l'hôpital Belle-Isle (FINESS ET : 570001057).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2021/1024 du 28/05/2021

Portant autorisation à la SAS IRM SDF AMBROISE PARE (FINESS EJ : 570027458) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570027474).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de la Clinique Ambroise Paré, reçu le 29 avril 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet médical de la SAS IRM SDF AMBROISE PARE qui consiste à répondre à la demande croissante d'examens de scanner afin de réduire les délais de rendez-vous et développer la réalisation d'examens à visée cardiologique et répondre à la demande croissante d'examens en cancérologie dont l'activité représente déjà plus de 30 % ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'accès aux équipements matériels lourds de type scanner sur le secteur de Thionville ;

Considérant que cette demande est notamment motivée par la volonté de répondre aux projets prioritaires du PRS en termes de parcours notamment concernant les patients atteints de cancer et les patients ayant des maladies neuro-cardiovasculaires, populations toutes deux accueillies au sein de la structure SAS IRM SDF AMBROISE PARE ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner est accordée à la SAS IRM SDF AMBROISE PARE (FINESS EJ : 570027458) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570027474).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

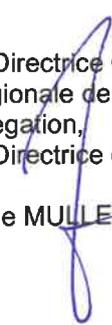
Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Direction des Soins de Proximité

DECISION ARS n° 2021-1002 du 25 mai 2021

Portant prolongation du délai de remplacement de Madame Magalie ROTA, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) par Madame Fatma HEDIYE.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-16 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1971 portant autorisation de créer une officine de pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) sous le numéro de licence 128 ;

VU la demande présentée le 25 mai 2021 par Madame Magalie ROTA, titulaire de la pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) cosignée par Madame Fatma HEDIYE, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de prolonger la durée de son remplacement au-delà du 31 mai 2021 pour raison médicale.

Considérant

Que Madame Fatma HEDIYE remplace Madame Magalie ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) depuis le 1^{er} juin 2020 pour raison médicale ;

Que l'état de santé du pharmacien titulaire de l'officine nécessite un renouvellement de la durée de son remplacement au-delà du 31 mai 2021 ;

Que l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dispose que « La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an. (...) Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du directeur général de l'agence régionale de santé lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.» ;

Le certificat médical de Madame Magalie ROTA attestant qu'elle ne peut occuper ses fonctions de pharmacien titulaire pour raison de santé pour une durée indéterminée ;

Qu'un projet de cession de l'officine est en cours et qu'il convient dans l'attente de la finalisation de cette procédure de prolonger la durée du remplacement de Madame Magalie ROTA par Madame Fatma HEDIYE jusqu'au 30 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 :

Le délai prévu à l'article L.5125-16 du code de la santé publique est prolongé jusqu'au 30 novembre 2021 ou jusqu'à la cession de l'officine si celle-ci intervient avant cette date.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

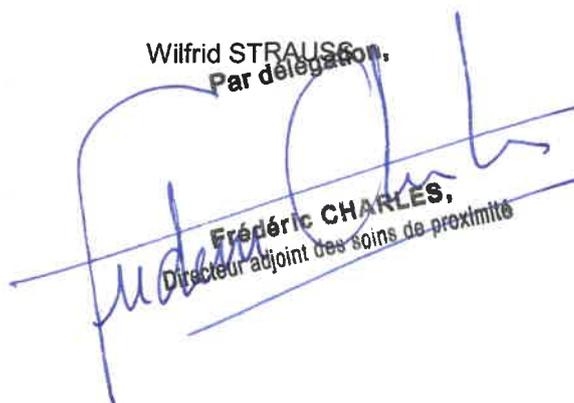
Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS
Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité



DECISION ARS n° 2021-1029 du 28 mai 2021

portant autorisation du GIE IRM Saint-François de remplacer un équipement d'IRM spécialisé ostéo-articulaire par un équipement d'IRM polyvalente de 1,5T, sur le site de la clinique Saint-François à Haguenau

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 16 avril 2021 par le GIE IRM Saint-François en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire par un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente d'une puissance de 1,5T sur le site de la clinique Saint-François à Haguenau et reconnu complet le 27 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 19 mai 2021 ;

Considérant que la demande du GIE IRM Saint-François de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente de 1,5 tesla, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que la demande de remplacement ne modifie pas les objectifs quantitatifs de l'offre de soins dans la zone d'implantation n° 10 ;

Considérant que le remplacement par une IRM polyvalente de dernière génération apportera dans le domaine des examens ostéo-articulaires une meilleure prise en charge ;

Considérant que l'installation d'une seconde IRM polyvalente sur le plateau technique autorisera une plus grande flexibilité et une optimisation des délais dans la prise en charge du cancer et dans diverses autres pathologies ;

Considérant que le GIE IRM Saint-François s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé en matière d'amélioration des parcours de soins, de qualité de prise en charge, d'efficacité des soins et de réduction des délais de réalisation des examens d'imagerie ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

DECIDE :

Article 1 : Le GIE IRM Saint-François (FINESS EJ : 67 001 498 4) est autorisé à remplacer son équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire par un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente de 1,5T, sur le site de la clinique Saint-François (FINESS ET : 67 001 894 4) à Haguenau.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





DECISION ARS n° 20211030 du 28 mai 2021

portant autorisation du GIE SICA (Scanner IRM Centre Alsace) d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM polyvalente de 1,5T sur la ZAE du Muehlbach, dans la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié en dernier lieu par l'arrêté ARS n° 2020/4153 du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 25 février 2021 par le GIE SICA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM de nature polyvalente et d'une puissance de 1,5T dans une Maison médicale située sur la zone d'activité économique du Muehlbach, dans la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 28 avril 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE SICA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace ;

Considérant que l'installation d'une IRM polyvalente entend remédier aux délais trop importants d'examens d'IRM constatés en centre Alsace, dans un bassin de population d'environ 350 000 habitants actuellement sous-doté en équipements matériels lourds ;

Considérant que le projet permettra de renforcer l'offre de soins de proximité en imagerie ainsi que la coopération avec la médecine de ville et l'hôpital ;

Considérant que la présente demande d'installation d'une IRM est associée à l'installation d'un scanographe dont l'autorisation a été précédemment accordée, permettant d'offrir ainsi un plateau technique complet et de proposer au patient le meilleur examen au sein de la même structure ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de définition d'un parcours de soins visant à garantir une prise en charge globale et graduée des patients ;

Considérant que l'équipe des radiologues du GIE SICA participe activement à l'objectif d'amélioration de la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le GIE SICA (FINESS juridique à créer) est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente de 1,5T sur la zone d'activité économique (ZAE) du Muehlbach, dans la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (FINESS géographique à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2021/1034 du 28 mai 2021

portant autorisation du centre hospitalier de Saverne d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente de 1,5T sur le site du centre hospitalier

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié en dernier lieu par l'arrêté ARS n° 2020/4153 du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 25 février 2021 par le centre hospitalier de Saverne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd (EML) de type IRM polyvalente d'une puissance de 1,5T, sur le site du centre hospitalier et reconnu complet le 4 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 avril 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le centre hospitalier de Saverne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que la demande d'un deuxième appareil d'IRM est en cohérence avec l'augmentation constante de l'activité d'imagerie du centre hospitalier et avec les objectifs du Projet régional de santé de rééquilibrage de l'offre d'imagerie sur le territoire (taux de couverture en IRM le plus faible de la zone d'implantation n° 10) ;

Considérant que la demande est articulée avec le projet médical partagé commun aux centres hospitaliers de Saverne, de Sarrebourg et du centre de rééducation spécialisé Saint-Luc d'Abreschviller ;

Considérant que l'installation d'un second appareil d'IRM au centre hospitalier de Saverne renforcera une offre de proximité en développant les co-utilisations existantes et en encourageant d'autres co-utilisations avec l'ensemble des acteurs libéraux du territoire, dans le cadre de filières de prise en charge ;

Considérant que l'acquisition d'une deuxième IRM permettra de réduire les délais d'attente pour les patients hospitalisés et de répondre à l'objectif de prise en charge en 48H suite à une demande urgente d'examen dans le cadre de la cancérologie ;

Considérant que l'équipe médicale d'imagerie s'est renforcée et diversifiée et lui permet ainsi d'élargir le champ de ses interventions ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un deuxième équipement matériel lourd de type IRM polyvalente de 1,5T est accordée au centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5) sur le site du centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne (FINESS ET : 67 000 016 5).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2021-2345 du 28/05/2021

Portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 6 « Lorraine Nord » en vue d'ajouter une implantation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 mai 2021 ;

Considérant, que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que dans la région Grand Est, les maladies cardio et neurovasculaires représentent la deuxième cause de mortalité en région et sont à l'origine de 12 500 décès par an soit 25% des décès. L'existence et l'accroissement prévisionnel des maladies chroniques sur le territoire mosellan associés à un élargissement des indications de rythmologie interventionnelle attestent d'une croissance des besoins ;

Considérant que le vieillissement s'opèrerait selon l'INSEE, rapidement en Moselle entre 2005 et 2020, en passant de 20% à 27,3%, mesuré par la part des personnes de 60 ans et plus dans la population. Les projections démographiques prévoient un vieillissement global de la population mosellane avec une part des +75 ans qui évoluerait de manière croissante sur les prochaines années ;

Considérant que le vieillissement de la population est un facteur de risque des troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que dans son ensemble, la consommation d'actes de rythmologie interventionnelle (tous actes soumis à autorisation) progresse au cours des 4 dernières années sur la zone d'implantation 6 Lorraine Nord, passant de 1 361 actes en 2017 à 1 548 actes en 2019, puis 1 452 actes en 2020 (année de crise Covid) ;

Considérant que sur la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord, les établissements de santé qui disposent de l'autorisation de l'activité de cardiologie interventionnelle de type 1 de rythmologie interventionnelle sont situés sur le secteur de Metz, au sud de la zone d'implantation 6 ;

Considérant qu'au nord de la zone d'implantation 6, il apparaît nécessaire de permettre d'assurer une réponse de proximité dans une logique de gradation et de désengorgement des offreurs situés sur la zone Sud ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'améliorer la prise en charge des patients présentant des pathologies cardiovasculaires sur ce territoire en évitant des trajets et transferts inutiles, générateurs de contraintes et de stress pour les patients, ainsi que de coûts de transports ;

ARRETE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour une implantation supplémentaire d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1 en plus sur la zone de référence n° 6 « Lorraine Nord » du schéma régional de santé du Grand Est.

Article 2 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sera recevable dans une fenêtre de dépôt qui sera déterminée par le Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS Grand Est n°2021/1016 du 28/05/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/0999 du 20/05/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

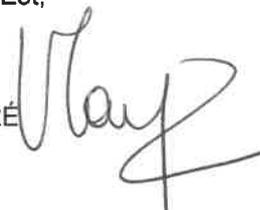
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HRITTANE	Yacine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MALAURE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
FLEURY	Lydia	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
HENQUEL	Céline	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCY	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELLMAYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEY	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ANDRE	Tom	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DARTOIS	Catherine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GANTNER	Sabrina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GAUDIN	Anne	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SCHAUINGER	Sophie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
VOLODIMER	Christèle	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
SCHULER	Patricia	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)

VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Meuse (55)

GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ADAM	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MONTEIRO	Sandra	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERIoT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

DECISION ARS n°2021 - 1017 du 28/05/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021-1000 du 20/05/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ALLAIRE	Frédérique	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur

DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DERVAUX	Ophélie	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPOIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
FRIK	Estelle	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDI	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOULARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur

GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HRITTANE	Yacine	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANGEVIN	Christophe	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur

LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOEFFLER	Marie-Laurence	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur

PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
	Marie-Christine	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Iskandar	Enquêteur
SAMAAN	Camille	Enquêteur
SANCHEZ	Mathieu	Enquêteur
SANGA	Mickaël	Enquêteur
SAULNIER	Remi	Enquêteur
SAUVAGEOT	Alain	Enquêteur
SCHAETZLE	Sophie	Enquêteur
SCHALL	Lucie	Enquêteur
SCHAPMAN	Sophie	Enquêteur
SCHAUINGER	Clarisse	Enquêteur
SCHICHEL	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHIEBER	Amélie	Enquêteur
SCHILLING	Anthony	Enquêteur
SCHNEIDER	Corinne	Enquêteur
SCHOULER	Christine	Enquêteur
SCHRAMM	Patricia	Enquêteur
SCHULER	Sylvia	Enquêteur
SEMERCY	Karine	Enquêteur
SEMINATI	Ahmed	Enquêteur
SETTOU	Anne	Enquêteur
SEUREAU	Sophie	Enquêteur
SIEGRIST	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMON	Brigitte	Enquêteur
SIMONKLEIN	Emile	Enquêteur
SINKOVEC	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SLIWA	Fabienne	Enquêteur
SOURD		

STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/1018 du 28/05/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «OCTAVE(Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

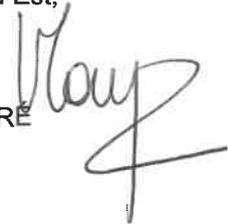
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ADAM, Estelle
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALLAIRE, Frédérique
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ANDRE Tom
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBERT Laurence
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAERT Manon
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia

BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CAMUZET Véronique
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHAPELLE Mickaël
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHAUDEY Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLEMENT Gilles
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
COISCAUD Olivier
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine

DARDAINE Olivier
DARTOIS Catherine
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE LA COTTE Stéphanie
DE MONPEZAT Aurélie
DELA Caroline
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina
DERVAUX Ophélie
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DIMINI Julie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia

FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
FRIK Estelle
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GANTNER Sabrina
GASIS Jennifer
GAUDIN Anne
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GODEFROY Audrey
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUILBERT Dorothée
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HANSSLER Valérie
HAUSHALTER Luc
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique

HENRY Laurent
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HRITTANE Yacine
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KARCIOGLU-WAGNER Marina
KIALOUBAKA Ruth
KIERONSKI Lionel
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABARRE Carole
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LADJELATE Nacera
LAGILLE Elisabeth
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LE DINH Alice
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie

LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOEFFLER Marie-Laurence
LOUIS Anne-Marie
LOZITO Laurent
MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Laure
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERIOT Isabelle
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon

PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PHILIPPE Marie-José
PIED Antoine
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PROLONGEAU Matthieu
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
PYOT François
QUIRIN Fanny
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REINE Emilie
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad

SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHAETZLE Alain
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHAUINGER Sophie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SCHULER Patricia
SEMERCY Sylvia
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TIGHEZZA Jawad

TISSERAND Maryse
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)
TSANGA-TABI Cécilia
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOLODIMER Christèle
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WEBER Marjorie
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
YAI Jenifer (SPF)
ZAMBELLI Irmine
ZELLMAYER Muriel
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ

N° 2021-23/EMIZ

**État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité
et cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route ,

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél 03 87 16 12 00

secrétariat.émiz-est@interieur.gouv.fr

FSPACE RISERPRAY - BP 51064 57036 METZ CEDEX 1

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est,

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 297 du 16 mars 2017 nommant M. David BOILEAU, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 n° 2/2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 2019-15 du 25 juin 2019 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un bon fonctionnement de service public et sa continuité;

CONSIDÉRANT que l'organisation du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un bon fonctionnement de service public et sa continuité;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, pour :

- tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité,
- toutes réquisitions et décisions relevant des attributions de la mission police dans le cadre de la gestion zonale des forces mobiles,
- tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions du pôle sécurité intérieure.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Sacha DEMIERRE, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, chargé du fonctionnement de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est (EMIZ) pour les affaires suivantes :

- tous arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures opérationnelles,
- toutes demandes de concours aux armées,
- toutes correspondances courantes,
- tous documents administratifs pour la gestion du personnel de l'EMIZ,
- copies conformes d'arrêtés,
- certification et visa de pièces et documents,
- accusés de réception,
- les documents valant engagement juridique relatifs aux dépenses relevant de l'EMIZ dans la limite des sommes annuelles allouées.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. David BOILEAU, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du fonctionnement du cabinet pour les affaires suivantes :

- tous arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures opérationnelles,
- toutes demandes de concours aux armées,
- copies conformes d'arrêtés,
- les documents valant engagement juridique relatifs aux dépenses relevant des crédits zonaux de la préfecture dans la limite des sommes annuelles allouées.
- toutes correspondances et tous documents relevant des attributions du cabinet et du pôle sécurité intérieure,
- toutes réquisitions et décisions relevant des attributions de la mission police dans le cadre de la gestion zonale des forces mobiles,
- les documents valant engagement juridique relatifs aux dépenses relevant du centre de responsabilité du cabinet dans la limite des sommes annuelles allouées et des crédits dédiés à la formation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sacha DEMIERRE, délégation de signature est donnée à M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2020 relatif à l'état-major interministériel de la zone Est portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 15 mai 2021

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 MAI 2021
La préfète,


Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes, représentée par son directeur, M. Hervé DESCOINS, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Ardennes

Hervé DESCOINS





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 2

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube, représentée par son directeur, M. Laurent DLEVAQUE, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aube

Laurent DLEVAQUE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 3

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Marne, représentée par sa directrice, Mme Ghislaine LUCOT, ci-après dénommée « **le déléataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine LUCOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

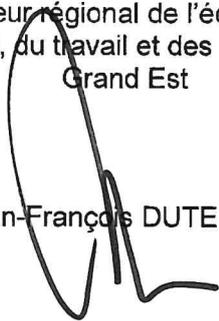
Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Marne

Ghislaine LUCOT





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 4

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Marne, représentée par son directeur, M. Christophe ADAMUS, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe ADAMUS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

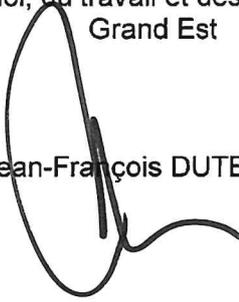
Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de Haute-Marne

Christophe ADAMUS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 5

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Meurthe-et-Moselle, représentée par son directeur, M. Pierre-Yves BOIFFIN, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Pierre-Yves BOIFFIN sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

- 1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;
- 2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;
- 4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

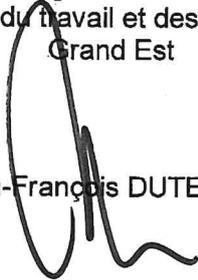
Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle

Pierre-Yves BOIFFIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 6

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Meuse, représentée par sa directrice, Mme Corinne BIBAUT, ci-après dénommée « **le déléataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

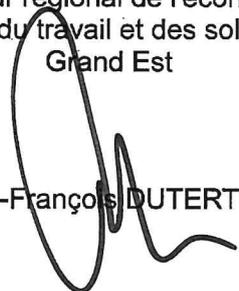
Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

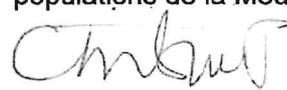
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Meuse

Corinne BIBAUT





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 7

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Moselle, représentée par sa directrice, Mme Martine ARTZ, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

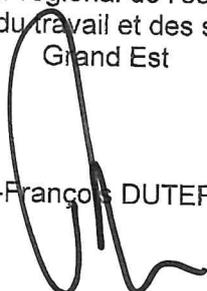
Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Moselle.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

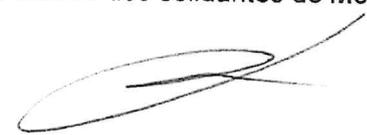
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE

Handwritten signature of Jean-François DUTERTRE in black ink, featuring a large, stylized initial 'JF'.

La directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de Moselle

Martine ARTZ

Handwritten signature of Martine ARTZ in black ink, consisting of a fluid, cursive script.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 8

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Bas-Rhin, représentée par sa directrice, Mme Isabelle GUYOT, ci-après dénommée « **le déléataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle GUYOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

- 1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;
- 2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;
- 4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'F' and 'DUTERTRE'.

La directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Bas-Rhin

Isabelle GUYOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' followed by 'GUYOT'.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 9

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Haut-Rhin, représentée par son directeur, M. Emmanuel GIROD, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

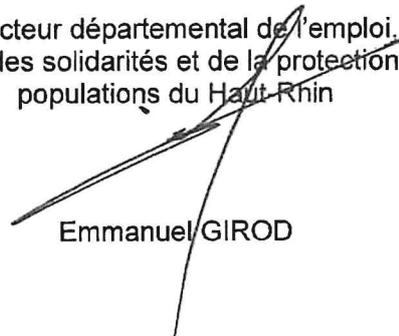
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du Haut-Rhin

Emmanuel GIROD





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 10

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur, M. Jean-François DUTERTRE, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, représentée par son directeur, M. Yann NEGRO, ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2021:

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2021, à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

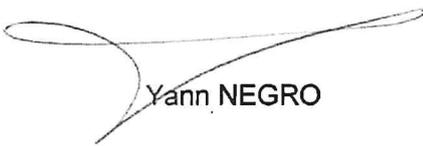
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est

Jean-François DUTERTRE



Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges

Yann NEGRO





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Strasbourg, le 25 mai 2021

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

Campagne budgétaire 2021

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : INTV2115852A du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel du 23 mai 2021.

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés	3
1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à la hausse des flux migratoires	3
1.2. L'évolution du parc de CPH	3
II. Orientations stratégiques et objectifs 2021	3
2.1. Missions des CPH	3
2.2. Priorités régionales 2021 pour le dispositif CPH	4
III. Bilan de l'exercice 2020	5
IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2021	6
4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »	6
4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2021	6
4.3. La DRL 2021	6
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021	7
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	7
5.2. Les éléments de la politique tarifaire	7
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2021	7
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées	7
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel	8
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	8
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	9
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	9
6.2. Frais de siège	9
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers	9
6.4. Octroi de crédits non reconductibles	10
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	10

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés

1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à la hausse des flux migratoires

L'Europe a connu ces dernières années une crise migratoire sans précédent, à laquelle elle a fait face en adaptant ses modalités d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Passée l'urgence de cette crise, la priorité a été donnée à l'intégration des hommes, femmes et enfants accueillis sur notre territoire. En France, 45 988 personnes ont obtenu l'asile en 2019 (46 838 en 2018, 42 840 en 2017 et 36 553 en 2016). On estime que **308 583 personnes étaient bénéficiaires de la protection internationale en France en 2019**.

La perspective d'une augmentation du nombre de personnes protégées, tenant à l'augmentation des flux de la demande d'asile et à la mise en œuvre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, ont conduit à un **renforcement des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et au logement de ce public spécifique**.

Le rapport Taché « *Pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France* » ainsi que le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 ont contribué à l'engagement d'une réflexion sur les actions à déployer en vue de favoriser l'insertion durable des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. La loi du 10 septembre 2018 pour « *Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* » a acté un certain nombre de mesures en faveur de l'intégration des primo-arrivants, dont les réfugiés. La hausse conséquente des crédits du BOP 104 atteste d'un réel engagement du Gouvernement sur la politique d'intégration des étrangers en France, qui constitue un enjeu de cohésion sociale de premier plan.

1.2. L'évolution du parc de CPH

La France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés constitué, au 31 décembre 2020, de **138 centres provisoires d'hébergement pour un total de 8 710 places**. Les CPH ont vocation à favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées, en vue de faciliter leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Sur la période 2018-2019, plus de 5 000 places de centres provisoires d'hébergement ont été créées pour favoriser la transition vers le logement et l'autonomie des réfugiés les plus vulnérables. En outre, 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en région Île-de-France ont également été transformées en places de CPH en 2019 dans le cadre d'un transfert entre le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». Cette mise à niveau du parc de CPH a permis d'augmenter sa capacité de 67% en l'espace de deux ans et de l'adapter à la progression du nombre de personnes protégées consécutive à l'augmentation des flux de demande d'asile.

Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 prévoit pour 2021 l'ouverture de 204 nouvelles places de CPH en Ile-de-France essentiellement. En dehors de la région Ile-de-France, aucun appel à projet n'est prévu pour l'ouverture de nouvelles places de CPH. Dans ce contexte, le parc CPH sera constitué en 2021 de 8 914 places à l'échelle nationale, et de 615 places à l'échelle régionale.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2021

2.1. Missions des CPH

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

(CPH). Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés, qui relèvent du 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Les **missions des CPH** telles que figurant dans l'information du 18 avril 2019 susmentionnée sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CPH.

2.2. Priorités régionales 2021 pour le dispositif CPH

En adéquation avec les priorités du Ministère, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CPH est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- rationaliser les coûts de prise en charge ;
- adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- proposer une offre adaptée aux **réfugiés de moins de 25 ans** dans l'attente de leur accès aux dispositifs de droit commun ;
- encourager le déploiement de dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours** d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne ;
- contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un taux d'occupation des CPH d'au moins **97 %**
 - un taux de bénéficiaires présents dans le CPH depuis plus d'un an inférieur à **7 %**¹

¹ Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

III. Bilan de l'exercice 2020

Au 31 décembre 2019, le parc CPH de la région Grand Est était constitué de 615 places autorisées, réparties dans 12 CPH. L'année 2020 n'a pas connu d'augmentation de la capacité du dispositif CPH en Grand Est, le parc étant ainsi maintenu à 615 places sur l'ensemble de l'exercice 2020, ainsi réparties :

Départements		Nombre de places au 31/12/2020
08	Ardennes	30
10	Aube	40
51	Marne	30
52	Haute-Marne	50
54	Meurthe-et-Moselle	30
55	Meuse	20
57	Moselle	70
67	Bas-Rhin	210
68	Haut-Rhin	100
88	Vosges	35
TOTAL GRAND EST		615

L'arrêté ministériel du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH au titre de l'exercice 2020 à **5 667 994 €** pour la région Grand Est.

En 2020, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des réfugiés en CPH s'est élevé à 5 603 424.51 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2020	Crédits consommés
08	Ardennes	30	273 750.00 €
10	Aube	40	366 000.00 €
51	Marne	30	276 487.51 €
52	Haute-Marne	50	456 250.00 €
54	Meurthe-et-Moselle	30	266 560.00 €
55	Meuse	20	177 535.00 €
57	Moselle	70	638 750.00 €
67	Bas-Rhin	210	1 916 250.00 €
68	Haut-Rhin	100	912 500.00 €
88	Vosges	35	319 342.00 €
TOTAL GRAND EST		615	5 603 424.51 €

IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2021

4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Le financement des CPH émerge au **programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »** qui comprend notamment les crédits destinés aux actions d'accueil et d'intégration à destination des étrangers primo-arrivants, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et désireux de s'installer durablement en France. Ce budget s'articule autour de 5 actions dont 2 actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CPH relève de l'**action 15 « Accompagnement des réfugiés »**. Cette action soutient l'accès au logement et à l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale qui ont besoin d'un accompagnement spécifique pour faciliter leur parcours d'intégration dans la société française.

Les crédits 2021 du programme national 104 « Intégration et accès à la nationalité française » s'élèvent à **433 millions € tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement** (titre 3 fonctionnement et titre 6 intervention), soit une évolution de +0.44 % par rapport à 2020. Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 104 pour 2021 s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du **programme annuel de performance pour 2021**.

4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2021

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CPH pour 2021 s'élève à 81 922 900 €²**. Cette enveloppe permet de financer les 138 CPH d'une capacité globale de 8 710 places réparties dans toutes les régions métropolitaines (hors Corse).

L'enveloppe CPH a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation.

4.3. La DRL 2021

L'arrêté ministériel NOR : INTV2115852A du 21 mai 2021, paru au Journal Officiel du 23 mai 2021, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH. Pour la région Grand Est, la **DRL 2021 s'établit à 5 611 875 €**.

Sur la base d'un **coût de référence de 25 €** par jour et par place, de la répartition des **615 places existantes**, et du nombre de jours d'ouverture prévisionnel, il est proposé de **ventiler la DRL 2021 de la manière suivante** :

Départements		Nombre de places au 31/12/2020	Besoins de financement 2021	Part du département dans la DRL
08	Ardennes	30	273 750 €	4.9 %
10	Aube	40	365 000 €	6.5 %
51	Marne	30	273 750 €	4.9 %
52	Haute-Marne	50	456 250 €	8.1 %
54	Meurthe-et-Moselle	30	273 750 €	4.9 %
55	Meuse	20	182 500 €	3.3 %
57	Moselle	70	638 750 €	11.4 %
67	Bas-Rhin	210	1 916 250 €	34.1 %
68	Haut-Rhin	100	912 500 €	16.3 %
88	Vosges	35	319 375 €	5.7 %
TOTAL GRAND EST		615	5 611 875 €	100 %

² Source : Bleu budgétaire 2021 du BOP 104

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CPH et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la DREETS est RBOP délégué du BOP 104-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

L'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021, portant délégation au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, prévoit que délégation est donnée à la DREETS pour recevoir les crédits du Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », pour préparer leur programmation et pour répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière.

L'arrêté préfectoral n°2021/154 du 19 avril 2021, portant délégation au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification confie à la DREETS la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via les DDETS(PP), sont chargées d'instruire les actes préparatoires³ de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2021

Comme en 2020, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2021 s'effectuera sur la base du coût de référence maximal fixé à 25 € par place et par jour.

Ce tarif constituant un **plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût. **Aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CPH, l'instruction et la signature des PPI

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Pour rappel, cette information prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies**. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : un diplôme de niveau III en travail social ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CADA, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

○ **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

○ **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...) ;
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière aux frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (dont font partie les CPH).

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Le Directeur régional de
l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Jean-François DUTERTRE



ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CPH

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 24 mai 2021) au 48 ^{ème} jour (soit le 10 juillet 2021) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (10 juillet 2021) au 60 ^{ème} jour (22 juillet 2021), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^è jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (22 juillet 2021) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021-23
portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le code d'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-4 et R. 314-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-154 du 19 avril 2021 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François Dutertre, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-154 susvisé, subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les documents énumérés dans ledit arrêté à :

- M. Laurent LEVENT, responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie » ;
- Mme Véronique FAGES, adjointe au responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie ».

Article 2

Les signatures de M. Laurent LEVENT et de Mme Véronique FAGES sont accréditées auprès du comptable payeur.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand est.

Strasbourg, le 18 mai 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/265
fixant la révision des listes électorales à l'occasion du renouvellement intégral des
membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'artisanat et notamment son article 8;
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Sur proposition du SGARE :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est procédera à la révision des listes électorales des inscrits au répertoire des métiers **au plus tard le 31 mai 2021** pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

ARTICLE 2 : La liste électorale provisoire sera transmise au préfet de région par la chambre de métiers et de l'artisanat du Grand Est au plus tard **le 5 juin 2021**.

ARTICLE 3 : La liste des électeurs sera consultable en préfecture, au siège de la CMAR et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental **du 10 au 20 juin 2021**.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5 place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

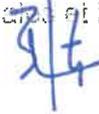
ARTICLE 4 : À l'issue des délais réglementaires de recours, la liste définitive sera arrêtée par le préfet de région au plus tard le **1^{er} septembre 2021**.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 MAI 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.